



**Décision n° 19-DCC-246 du 11 décembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bordeaux Motors
par la société SIPA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 novembre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Bordeaux Motors par la société SIPA, matérialisée par une lettre d'intention en date du 11 octobre 2019.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société SIPA de la société Bordeaux Motors, laquelle exerce une activité de concession automobile sous les marques Mazda et Jeep à Mérignac (33). Il s'agit d'une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-294 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence